

censes pendant le temps qu'elles ont été en vigueur.—(M. Borden, Halifax).

Relevé de tous deniers payés par le gouvernement fédéral à la province d'Ontario au cours des années civiles 1900 et 1901, respectivement, et indiquant, dans chaque cas, quel montant des deniers ainsi payés était pour subsides, allocation pour le gouvernement, et pour intérêt, respectivement. Aussi, copie de tous télégrammes, lettres ou correspondance quelconques se rapportant en quelque manière à la transmission de ces deniers.—(M. Henderson).

Copie de toute correspondance, pétitions, affidavit et documents concernant la destitution de Alphonse Thomas, maître de poste à Laprairie, P. Q.—(M. Monk).

Copie des contrats signés par le gouvernement avec MM. Poupore et Malone pour la construction d'un quai en aval de Montréal et aussi pour la construction d'un quai à Sorel, et copie des devis concernant ces travaux.—(M. Monk).

Copie d'une pétition en date du 29 novembre 1901, ou environ, adressée par le président du Conseil des Métiers de Québec au département du Travail, et de tous documents se rapportant à la dite pétition ou mentionnés dans icelle, ou de toute correspondance qui s'en est suivie, au sujet de l'arbitrage, de la discussion ou du conflit entre l'union des cordonniers de la cité de Québec et Monseigneur L. N. Bégin, archevêque de Québec.—(M. Puttee).

Copie du rapport de l'inspecteur McRae, du département des Sauvages, sur l'enquête qu'il a faite au sujet de la plainte formulée par les sauvages de Ristigouche contre l'agent des sauvages, Peters, et de toute correspondance et documents s'y rapportant.—(M. Fowler).

A six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

La Chambre reprend ses délibérations à huit heures.

BILLS D'INTERET PARTICULIER—EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 35) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Nipissingue à Ottawa.—M. Campbell.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 85) concernant la Compagnie du chemin de fer de la Rive-Sud.—M. Geoffrion.

Bill (n° 90) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurances sur la vie de l'Amérique Britannique.—M. Bickerdike.

Bill (n° 93) concernant la Compagnie des chemins de fer de la baie d'Hudson et du Nord-Ouest.—M. Oliver.

Bill (n° 99) concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.—M. Demers (Saint-Jean et Iberville).

Bill (n° 101) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Népigon.—M. Campbell.

Bill (n° 102) intitulé : Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gaspé et de l'Ouest.—M. Gauvreau.

CONSEIL MEDICAL EN CANADA.

La Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 11) intitulé : Acte à l'effet d'établir un conseil médical au Canada.—M. Roddick.

Article 6.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE (Honorable Charles Fitzpatrick) : Quelle est la portée du paragraphe 3 ?

M. RODDICK : Ce paragraphe dispose que rien ne sera fait avant que cinq provinces aient décidé de faire partie du conseil. Aucune province n'est obligée d'en faire partie, mais chaque province peut continuer à accorder des diplômes comme aujourd'hui, dans les limites de son territoire. Au moyen du paragraphe f' de l'article 4, j'ai obvié à l'objection d'inconstitutionnalité. Il est évident que cette loi ne peut pas être *ultra vires* du moment que chaque province qu'elle concerne est obligée d'adopter une loi au même effet avant que la première n'entre en vigueur.

Article 10.

M. FRASER : Je désire savoir de l'honorable député qui s'intéresse à ce bill s'il croit que les dispositions de cet article permettront à ceux qui auront obtenu leurs degrés dans une province de pratiquer la médecine dans une autre, sans aucun obstacle. J'ai appris qu'il y avait eu des différends dans le Sud-africain, parce que les médecins anglais se croyaient tellement supérieurs aux médecins du Canada qu'ils ne voulaient pas permettre à ces derniers d'exercer la médecine. Il serait bon, je crois, d'ajouter une clause stipulant, par exemple qu'un médecin diplômé dans la Nouvelle-Ecosse, s'il possède un certificat du conseil médical de cette province, pourra exercer sa profession dans Ontario, et *vice versa*. Je crois qu'il faudrait que dans notre pays grandissant, avocats et médecins devraient être reconnus dans toutes les provinces, sauf en ce qui concerne les connaissances particulières exigées dans chacune. Je crois que cela avancerait bien les choses. Il me semble que la possession d'un certificat d'un collège de médecine bien connu d'une province quelconque du Canada devrait suffire pour permettre d'exercer cette profession dans n'importe quel endroit du Canada.

M. RODDICK : En réponse à l'honorable député, je dois dire que pour qu'un médecin puisse être reconnue dans la Grande-Bretagne, et c'est évidemment ce à quoi il fait allusion, et pour qu'il puisse acquérir le droit de s'y faire inscrire de manière à exercer sa profession dans le Sud-africain ou dans toute autre partie de l'empire, il lui suffira de passer des examens devant